

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS219/7
29 avril 2003

(03-2240)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – DROITS ANTIDUMPING SUR LES ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE EN FONTE MALLÉABLE EN PROVENANCE DU BRÉSIL

Notification d'un appel du Brésil présentée conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

La notification ci-après, datée du 23 avril 2003, adressée par le Brésil à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée aux Membres. Elle constitue aussi la déclaration d'appel, déposée le même jour auprès de l'Organe d'appel, conformément aux *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

Conformément à l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel* de l'Organe d'appel, le gouvernement brésilien notifie sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, au sujet de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil* (WT/DS219/R) et de certaines interprétations du droit données par ce groupe spécial.

Le Brésil demande que l'Organe d'appel examine certaines conclusions du Groupe spécial qui sont erronées et sont fondées sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit concernant diverses dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (*"Accord antidumping"*) et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (*"GATT de 1994"*). Ces conclusions sont les suivantes:

- 1) Conclusions du Groupe spécial selon lesquelles les Communautés européennes n'ont pas manqué à leurs obligations au titre de l'article premier de l'Accord antidumping et/ou au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994 en imposant des droits antidumping après la dévaluation de la monnaie brésilienne intervenue au début du quatrième trimestre de la période couverte par l'enquête. Cette constatation est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit énoncées aux paragraphes 7.93 à 7.108 du rapport du Groupe spécial, y compris:
 - a) la constatation du Groupe spécial selon laquelle les CE n'auraient pas pu fonder leur analyse de l'existence d'un dumping sur les prix à l'exportation concernant la période postérieure à la dévaluation uniquement. Cette conclusion est fondée sur une interprétation erronée de l'article 2.4.2, à savoir

que cet article exige généralement que "les données concernant toute la durée de la période couverte par l'enquête soient forcément toujours prises en compte" et que "l'autorité chargée de l'enquête serait généralement privée de la possibilité de limiter son analyse de l'existence d'un dumping à un sous-ensemble particulier de ces données concernant uniquement un sous-segment temporel de la période couverte par l'enquête" (paragraphe 7.104); et,

- b) la constatation du Groupe spécial établissant qu'il n'y a rien dans le texte de l'Accord antidumping ou de l'article VI du GATT de 1994 qui justifie l'obligation pour les CE de réévaluer leurs constatations de l'existence d'un dumping à la lumière de la dévaluation du réal brésilien intervenue pendant la période couverte par l'enquête et que, en tout état de cause, l'article 9.3 prévoit un mécanisme correctif.
- 2) Conclusion du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 et le texte introductif de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping en utilisant pour construire la valeur normale des données relatives aux frais ACG et aux bénéfices correspondant aux ventes de types de produits pour lesquels il n'y avait pas de ventes représentatives sur le marché intérieur brésilien. Cette constatation est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit énoncées aux paragraphes 7.124 à 7.139 du rapport du Groupe spécial, y compris:
- a) la constatation du Groupe spécial selon laquelle un Membre n'est pas autorisé à exclure des données réelles – pour d'autres raisons que le fait que les ventes n'ont pas été réalisées au cours d'opérations commerciales normales – du calcul au titre de l'article 2.2.2 (paragraphe 7.138); et,
 - b) la constatation du Groupe spécial établissant que, dans son sens ordinaire, l'expression "*ventes au cours d'opérations commerciales normales*" figurant dans le texte introductif de l'article 2.2.2 "*englobe les frais ACG réellement encourus et les bénéfices réellement réalisés pour la production et les ventes explicitement spécifiées dans l'Accord*" et que, donc, les données relatives aux frais ACG et aux bénéfices correspondant à des ventes de faible volume réalisées au cours d'opérations commerciales normales doivent forcément être incluses dans la construction des valeurs normales (paragraphe 7.138).
- 3) Conclusion formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.225 à 7.236 de son rapport, selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas violé l'article 3.1, 3.2 et 3.3 de l'Accord antidumping vu que l'analyse du volume et des prix des importations en provenance de chaque pays pris individuellement au titre de l'article 3.2 n'est pas une condition préalable nécessaire au cumul au titre de l'article 3.3. Cette constatation est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit concernant les obligations en rapport avec la détermination de l'existence d'un dommage qui découlent de l'article 3.1, 3.2 et 3.3 de l'Accord antidumping.
- 4) Conclusion formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.302 à 7.345, pris conjointement avec les paragraphes 7.42 à 7.47, de son rapport, selon laquelle le Groupe spécial est forcé d'inclure la pièce n° 12 des CE dans son examen des allégations formulées par le Brésil au titre de l'article 3.4 même s'il n'y a pas d'indication écrite concomitante et vérifiable que cette pièce existait effectivement au

moment de l'enquête. Cette constatation est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit, y compris:

- a) l'interprétation du droit erronée faite par le Groupe spécial concernant l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping et, en particulier, la notion d'"éléments de preuve positifs" figurant à l'article 3.1. Sur cette base, le Groupe spécial a considéré à tort que les prescriptions de l'article 3.1 et 3.4 étaient respectées par un document interne dont la nature concomitante est douteuse et n'est pas vérifiable;
 - b) la constatation du Groupe spécial selon laquelle il peut s'appuyer sur la présomption que les Membres de l'OMC agissent de bonne foi pour conclure que la pièce n° 12 des CE a été élaborée au moment de l'enquête, ce qui constitue une infraction à ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.5 ii) et 17.6 i) de l'Accord antidumping.
- 5) Conclusion établie par le Groupe spécial aux paragraphes 7.309 à 7.311 de son rapport, selon laquelle les CE n'ont pas manqué à leurs obligations au titre de l'article 3.4 dans leur traitement du facteur "croissance" et ont au moins examiné chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4 étant donné qu'elles ont examiné le facteur "croissance" implicitement en examinant d'autres facteurs de dommage. Cette constatation est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit découlant de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.
- 6) Conclusion établie par le Groupe spécial aux paragraphes 7.346 et 7.349 de son rapport, selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas violé l'article 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping vu que l'autorité chargée de l'enquête peut décider sans communiquer à nouveau avec les parties que les éléments de preuve figurant dans un document interne (pièce n° 12 des CE) n'apportent aucune "valeur ajoutée" à la substance de leur enquête dans l'analyse des facteurs de dommage énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Cette constatation est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit concernant les obligations qui découlent de l'article 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping.
- 7) Conclusion du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas violé l'article 3.5 de l'Accord antidumping. Cette constatation est erronée et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit énoncées aux paragraphes 7.354 à 7.416 du rapport du Groupe spécial, y compris:
- a) la constatation du Groupe spécial selon laquelle les facteurs "connus" de l'autorité chargée de l'enquête dans le contexte de l'analyse du dumping et du dommage ne sont pas des facteurs "connus" dans le contexte spécifique du lien de causalité (paragraphes 7.361 et 7.362); et,
 - b) la constatation du Groupe spécial selon laquelle la méthode utilisée par les CE, qui consiste à analyser chaque facteur causal individuellement uniquement, n'enfreignait pas l'article 3.5 (paragraphes 7.368 à 7.370).

Le Brésil demande que l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial susmentionnées ainsi que le raisonnement y afférent, et modifie en conséquence les recommandations du Groupe spécial.
